



Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté préfectoral du 30 SEP. 2022
mettant en demeure la société VALOR'CAUX pour son site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de la société Riquier Etudes Environnement de janvier 2022 relatif au diagnostic du réseau de captage, de transport et de valorisation/traitement du biogaz produit par le site, remis à l'inspection par courriel du 29 mars 2022 ;
- Vu le courriel du directeur du site de Valor'Caux du 17 août 2022 informant l'inspection des installations classées des incidents survenus du 12 au 16 août 2022 sur les équipements de valorisation/traitement du biogaz produit par le site ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées relatif aux incidents survenus du 12 au 16 août 2022 sur la chaîne de traitement du biogaz produit par le site, transmis à l'exploitant en date du 6 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 19 septembre 2022.

CONSIDÉRANT

que la société VALOR'CAUX est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

que dans le cadre de l'envoi d'un courriel du 17 août 2022 par l'exploitant pour déclarer un incident sur le site de VALOR'CAUX, et d'un échange téléphonique avec l'exploitant le 26 août 2022, l'inspection a constaté que :

- suite à une micro-coupure électrique survenue le vendredi 12 août 2022 à 22h00, le moteur de cogénération ainsi que la chaudière de secours permettant de traiter le biogaz issu des installations de stockage de déchets se sont arrêtés, et n'ont pas pu être redémarrés rapidement par les opérateurs en service ;
- suite à l'arrêt du moteur de cogénération et de la chaudière de secours, la torchère s'est automatiquement mise en route le vendredi 12 août 2022 pour brûler le biogaz collecté et éviter les odeurs et les risques qui auraient résulté de la mise à l'atmosphère de biogaz non brûlé ;
- suite à un arrêt inexplicé de la supervision de contrôle des installations de valorisation, le 13 août 2022 à 22h00, la torchère s'est à son tour arrêtée. Les 3 systèmes d'élimination/traitement du biogaz sont restés inopérants du 13 au 15 août inclus ;
- le moteur de cogénération et la torchère n'ont été remis en fonctionnement que le 16 août 2022 matin ;
- les déclarations de l'exploitant mettent en évidence que du biogaz issu des installations de stockage de déchets a été émis à l'atmosphère sans traitement préalable, sans que l'exploitant ne parvienne à quantifier ce biogaz émis.

que suite à un arrêt accidentel de la supervision le samedi 13 août matin ayant entraîné l'arrêt de la torchère, le personnel d'astreinte en poste lors de ces incidents, non formé pour cela, n'a pas pu remettre en fonctionnement la torchère, entraînant l'émission de biogaz à l'atmosphère, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié ;

que suite à cet incident, l'exploitant déclare avoir rédigé un mode opératoire, formé les opérateurs d'astreinte et renforcé l'équipe d'astreinte, ce qui est de nature à éviter le renouvellement de l'incident ;

que d'après le rapport de janvier 2022 de la société Riquier Etudes Environnement, remis à l'inspection par courriel du 29 mars 2022 dans le cadre de l'application de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé :

- la production de biogaz issu des installations de stockage de déchets mesurée en novembre 2021 est de 124 m³/h, avec une concentration méthanique de 50 %, très proche de la capacité maximale du moteur de valorisation (130 m³/h),
- la production de biométhane augmentera dans les prochaines années pour atteindre un pic de production en 2033 estimé à 261 m³/h, avec une concentration méthanique de 40 %,
- la capacité globale des unités de valorisation (moteur et chaudière) est de 210 m³/h à 50 % de méthane, soit 260 m³/h à 40 %, et que la capacité globale de la torchère est de 1 100 m³/h au maximum, à 50 % de méthane,
- la concentration méthanique de l'effluent capté est en décroissance au fil du temps,
- face aux contraintes liées à la présence de teneurs élevées en H₂S, la gestion des unités de valorisation doit être adaptée, et une augmentation de la capacité des consommateurs en biogaz est à prévoir (avec des teneurs en méthane plus faibles que celles prises habituellement en consignes, située entre 45 et 49 %),

que les conclusions de cette étude ne justifient pas que les consommateurs de biogaz (moteurs de cogénération et chaudière notamment) sont suffisamment dimensionnés pour anticiper le pic de production de biogaz issus des installations de stockage de déchets prévu en 2033 ;

que ces constats relèvent d'une non-conformité aux dispositions à l'article 8.8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé qui impose :

« L'exploitant fait réaliser par un tiers une étude justifiant que le réseau de captage de biogaz, les différents équipements (pompes, moteurs, etc.) sont correctement dimensionnés pour permettre le captage, acheminer vers l'installation de traitement, et traiter/valoriser l'ensemble du biogaz produit par le site, et ce jusqu'à la fin d'exploitation du site. [...] » ;

que l'inspection a été destinataire depuis janvier 2022 de plus de 80 signalements des riverains pour des problèmes d'odeurs ressenties dans les communes aux alentours de l'installation de stockage, et que le traitement du biogaz émis par les stockages de déchets fait partie d'un des principaux leviers pour limiter les problèmes d'odeurs ;

que l'émission à l'atmosphère sans contrôle (dispersion du nuage de biogaz) présente des risques d'inflammation, voire d'explosion (ou toxique pour l'homme par inhalation, du fait de ses teneurs en hydrogène sulfuré – H₂S) qui ne sont pas maîtrisés par l'exploitant dans ces conditions ;

qu'il est donc nécessaire que l'exploitant justifie que les installations sont suffisamment dimensionnées pour consommer le biogaz émis par les stockages de déchets et l'unité de méthanisation y compris compte tenu de l'augmentation de production de biogaz prévue ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOR'CAUX de respecter les prescriptions de l'article sus-visé de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié en justifiant la suffisance du dimensionnement des installations de valorisation du biogaz produit par l'établissement.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant modifie ou propose dans un délai de 6 mois un plan de modification de ses installations ou leur fonctionnement, dans les délais adaptés pour absorber les quantités de biogaz produites dans les années à venir (en se basant sur le pic d'émission de biogaz estimé en 2033 dans le rapport de l'étude de dimensionnement de janvier 2022).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le

30 SEP. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN